



Cadre de gestion des demandes

L'ensemble des opérations de mouvement s'effectue sur l'application AMIA, accessible à l'adresse :

<https://amia.phm.education.gouv.fr/amia/Amia>

Les opérations de mobilité se déroulent en 6 phases que les candidats à la mutation peuvent suivre via l'application AMIA :

- la publication des postes susceptibles d'être vacants
- la saisie des vœux
- la confirmation de la demande de mutation
- l'affichage de l'état de la demande (confirmation de réception et avis du supérieur hiérarchique)
- l'affichage des caractéristiques validées et retenues (priorités légales et/ou critères supplémentaires)
- la publication des résultats

L'application est ouverte, pour les deux premières phases, **du 11 mars au 4 avril 2024 inclus**.

Les candidats à la mutation peuvent se connecter à l'application AMIA depuis tout ordinateur (qu'il soit personnel ou professionnel), en établissements scolaires ou services d'affectation. À chaque étape, une aide en ligne assistera l'agent dans sa démarche. Par ailleurs, une note technique est accessible sur le site AMIA.

Important : les adjoints administratifs, les infirmiers et assistants de service social affectés dans une autre académie et qui souhaitent intégrer l'académie de Strasbourg ne pourront saisir leurs vœux que s'ils se sont préalablement préinscrits sur le site AMIA, lors du mouvement interacadémique à gestion déconcentrée.

1. Situations des candidats à mutation

En référence aux lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels de l'académie de Strasbourg, l'académie de Strasbourg préconise pour l'ensemble des personnels ATSS une stabilité sur poste de deux ans, sauf situations particulières, ces dernières faisant l'objet d'un examen particulier. La durée minimale d'occupation des emplois de deux ans s'applique particulièrement aux agents nommés dans le corps des AAE suite à une scolarité dans un institut régional d'administration (IRA), à la réussite du concours interne organisé par le ministère, à une promotion au choix par la voie de la liste d'aptitude.

1.1. Les demandes de mutation au titre d'une priorité légale (article L512-19 du code général de la fonction publique)

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les priorités de traitement des demandes de mobilité définies par l'article L512-19 du code général de la fonction publique seront satisfaites qu'elles portent sur des postes non profilés ou des postes profilés. Dans ce dernier cas, parmi les profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires.

Les affectations prononcées tiennent ainsi compte des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants :

1.1.1. Demandes liées à la situation familiale

Ces demandes concernent :

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs, ou de concubin avec enfants reconnus ;
- le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Le mariage, la conclusion du PACS s'apprécie au 1^{er} septembre 2023, la condition d'enfant reconnu pour les

concubins, ainsi que la séparation s'appréciant au 1^{er} septembre 2024.

⇒ *Se référer à l'annexe 3 pour plus de précisions*

1.1.2. Demandes liées à la situation personnelle

Ces demandes concernent :

- fonctionnaire, conjoint ou enfant à charge du fonctionnaire en situation de handicap ou gravement malade. Les agents qui bénéficient de l'obligation d'emploi (BOE) consultent et complètent le formulaire en annexe 5 de la note de service. Ils l'adressent, accompagnée des pièces justificatives et médicales utiles à l'examen du dossier, au service de médecine du travail – Canopé, 23 rue du Maréchal Juin – 67000Strasbourg, **au plus tard le 8 avril 2024**. Ils seront ensuite reçus par un médecin qui donnera à l'autorité hiérarchique un avis quant à la demande formulée. La visite auprès d'un des médecins de prévention de l'académie devra impérativement avoir été effectuée **au plus tard le 10 mai 2024**.

L'avis émis par la médecine de prévention attestant que la mutation sollicitée est susceptible d'améliorer les conditions de travail et/ou les conditions de vie de l'agent constituent un critère supplémentaire à caractère subsidiaire permettant potentiellement de départager deux candidatures concurrentes relevant de la même priorité légale.

⇒ *Se référer à l'annexe 5 pour plus de précisions*

1.1.3. Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

Ces demandes concernent :

- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (services effectifs et continus accomplis pendant au moins cinq années, conformément à l'**article 3 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté** accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles) ;

Les agents justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs et continus dans des établissements ouvrant droit à l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) bénéficient d'une priorité légale.

L'ancienneté d'affectation s'apprécie à la date d'effet de la mobilité, soit le 1^{er} septembre 2024.

- la prise en compte du Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) dans un DOM ou une COM;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service et, sous réserve de la parution d'un décret en Conseil d'Etat, la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire sont avertis individuellement. C'est le dernier agent nommé dans l'établissement ou le service, et relevant de la catégorie concernée, qui fait l'objet de la mesure. En cas de candidatures multiples pour un même poste, l'agent qui bénéficie de la mesure est celui qui bénéficie du plus grand nombre de priorités légales ou de critères complémentaires subsidiaires.

Règles de réaffectation :

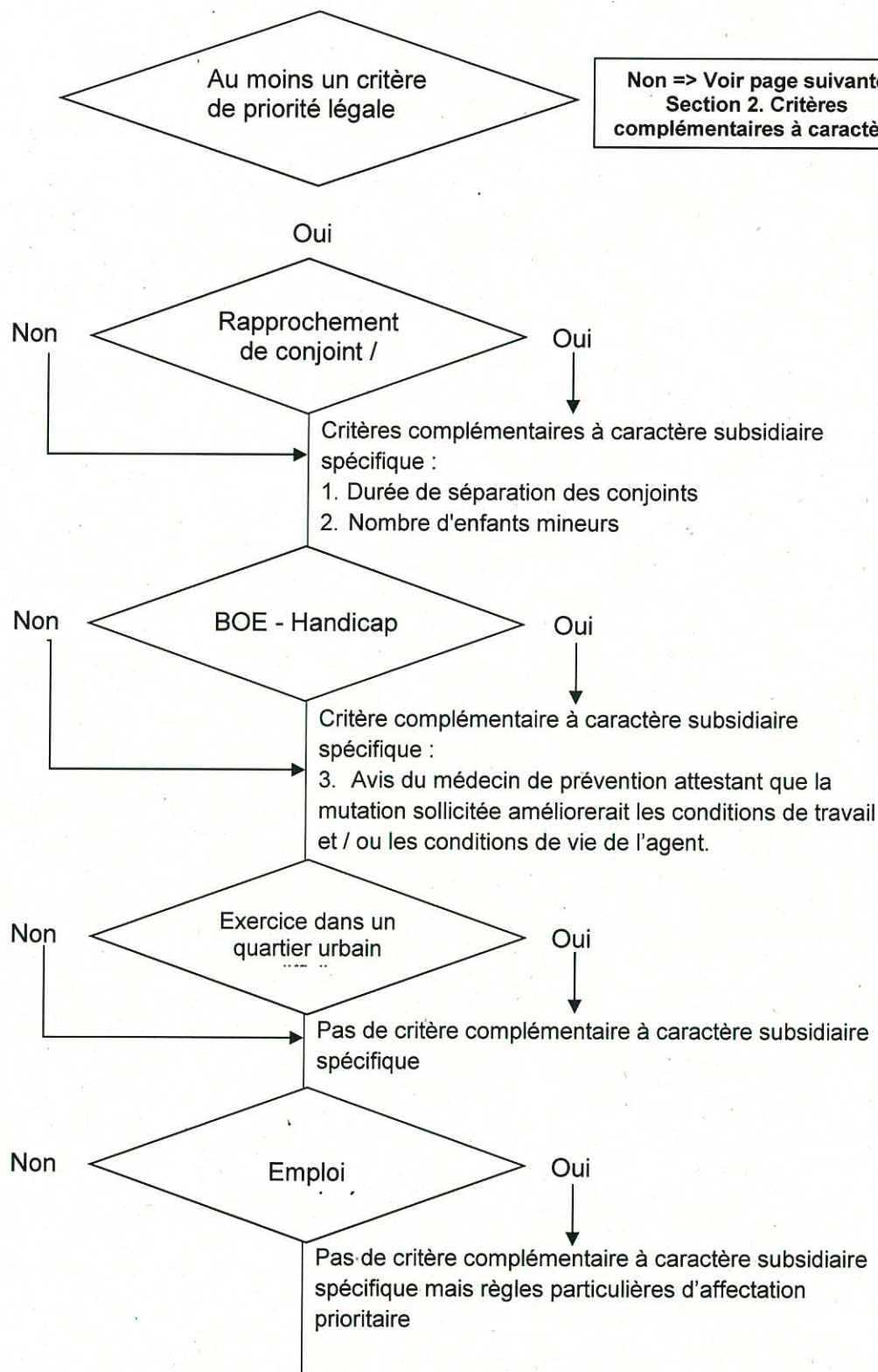
La demande de mutation des agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire sera examinée en même temps que celles des autres agents candidats au mouvement selon les modalités suivantes :

- si l'agent obtient par le biais du mouvement l'un des vœux qu'il a formulés, il sera affecté sur ce poste ;
- si l'agent n'obtient pas satisfaction sur l'un ou l'autre des vœux exprimés, son affectation se fera selon la règle suivante : en premier lieu **dans la ville même de son affectation**, puis dans les communes limitrophes, et enfin dans les communes du département par éloignement progressif. La règle de priorité en matière de réaffectation s'effectue d'abord sur un poste de même nature puis sur un poste de nature différente dans la même circonscription géographique. Ainsi, il sera réaffecté sur ce nouveau support et conservera l'ancienneté de poste acquise avant sa mutation par nécessité de service.

*

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales. Dans le cadre des campagnes de mutation à deux phases, toute situation qui a été jugée prioritaire au regard de la loi susmentionnée lors de la phase interacadémique, sera également reconnue comme telle dans la phase intra-académique.

Algorithme de traitement des candidatures



- ⇒ Décompte des critères prioritaires légaux. Attribution du poste à l'agent disposant du nombre de critères le plus important, selon le principe de « l'escargot » (établissement, commune, groupement de communes, ...).
- ⇒ En cas d'égalité, départage sur la base des critères complémentaires à caractère subsidiaire spécifiques.
- ⇒ Si persistance d'égalité, départage sur la base des critères complémentaires à caractère subsidiaire « convenance personnelle » => **Voir tableau suivant**

1.2. Les demandes de mutation au titre de la convenance personnelle

Les personnels titulaires qui souhaitent changer d'affectation au sein de l'académie et qui ne bénéficient pas de priorités légales, peuvent participer au mouvement au titre de la convenance personnelle.

1.3. Les demandes de mutation obligatoires

Sont tenus de participer à la campagne de mutation :

- les titulaires en délégation rectorale qui ne souhaitent pas réintégrer leur poste d'origine ;
- les titulaires actuellement en disponibilité, en détachement ou en congé parental (ayant perdu leur poste) et souhaitant réintégrer leurs fonctions à la rentrée 2024 ;
- les personnels affectés à titre provisoire sur poste définitif ou sur un poste provisoire en 2023/2024. Ils seront sollicités individuellement par courrier pour participer au mouvement ;
- les AAE, les SAENES et les infirmiers ayant obtenu leur entrée sur une possibilité d'accueil au mouvement interacadémique ;
- les personnels concernés par une mesure de carte scolaire.

1.4. Les stagiaires

Les personnels stagiaires sont exclus de ce dispositif.

Néanmoins, à titre dérogatoire et sous certaines conditions, ils peuvent être autorisés à participer au mouvement. Par conséquent, les stagiaires souhaitant demander une mutation au titre d'une priorité légale ou situation personnelle particulièrement sensible doivent en faire la demande sur papier libre accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives qu'ils adresseront sous le couvert de leur supérieur hiérarchique, **au plus tard le 4 avril 2024**, au rectorat - DPAE 2.

Les demandes des stagiaires seront étudiées après le mouvement des titulaires. L'administration reste compétente pour affecter un stagiaire en qualité de titulaire sur un autre poste que celui où il a effectué son stage. En outre, les stagiaires affectés sur poste provisoire ou à titre provisoire peuvent être amenés, à la demande de l'administration, à participer au mouvement. Ils en sont alors informés individuellement par courrier.

2. Critères complémentaires à caractère subsidiaire

Ils permettent de départager des candidatures concurrentes, dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : la durée de séparation des conjoints ;
- 2) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : le nombre d'enfants mineurs ;
- 3) Pour les demandes de mutation au titre du handicap (BOE) : avis du médecin de prévention attestant que la mutation sollicitée améliorerait les conditions de travail et / ou les conditions de vie de l'agent.
- 4) Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité ;
- 5) Pour les demandes de mutation au titre de l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée / partagée, droit de visite) ;
- 6) Pour l'ensemble des demandes de mutation : critère lié aux caractéristiques du poste occupé pendant une durée minimale de cinq ans : zones géographiques connaissant des difficultés particulières de recrutement (communes rurales inventoriées dans REVCLAS), INFENES (poste en internat, exercice des fonctions en tant que « titulaire remplaçant »), exercice sur postes incomplets liés (2 X 50%), exercice au sein de cités scolaires, exercice en EPLE classés en catégorie 4 et 4ex.
- 7) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste ;

- 8) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps ;
- 9) Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade et l'échelon détenu ;
- 10) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté générale de service.

Si aucun critère prioritaire légal («convenance personnelle») ou si égalité après décompte des critères prioritaires légaux et des 3 premiers critères complémentaires subsidiaires spécifiques rappelés ci-dessus

⇒ Etude des critères complémentaires à caractère subsidiaire, priorisés dans l'ordre suivant (numérotation tenant compte des critères complémentaires subsidiaires spécifiques)

4. Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité	
Si maintien de l'égalité	5. Pour les demandes de mutation au titre de l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée / partagée, droit de visite)
Si maintien de l'égalité	6. Pour l'ensemble des demandes de mutation : critère lié aux caractéristiques du poste occupé pendant une durée minimale de cinq ans : zones géographiques connaissant des difficultés particulières de recrutement (communes rurales inventoriées dans REVCLAS), INFENES (poste en internat, exercice des fonctions en tant que « titulaire remplaçant »), exercice sur postes incomplets liés (2 * 50%), exercice au sein de cités scolaires, exercice en EPLE classés en catégorie 4 et 4ex.
Si maintien de l'égalité	7. Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste
Si maintien de l'égalité	8. Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps
Si maintien de l'égalité	9. Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade et l'échelon détenu
Si maintien de l'égalité	10. Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté générale de service.

Mention légale : les décisions individuelles prises dans le cadre des mouvements inter et intra académiques donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au sein de l'académie au regard des besoins, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

3. Autres situations particulières prises en compte

La procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents, liée en particulier :

- à leur santé, celle de leur conjoint ou de leur(s) enfants gravement malade(s). Les agents qui souhaitent signaler cette situation compléteront l'annexe 6 et la déposeront accompagnée des pièces médicales utiles à l'examen du dossier, auprès du service de médecine du travail - Canopé, 23 rue du Maréchal Juin - 67000 Strasbourg, au plus tard le 8 avril 2024. Ils seront ensuite reçus par un médecin qui donnera à l'autorité hiérarchique un avis quant à la demande formulée. La visite auprès d'un des médecins du travail de l'académie devra impérativement avoir été effectuée au plus tard le 10 mai 2024 ;
- une logique de soutien aux parcours diversifiés (situation de réintégration suite à disponibilité, détachement, fin de décharge suite à un mandat de permanent syndical) ;
- à des critères d'ordre familial ou répondant à des situations sociales particulières (exemple : demande

conjointe de mobilité des deux conjoints sur la base de critères au titre des priorités légales, conjoint de militaire, situation de proche aidant, situation de difficulté familiale).

Les agents doivent apporter le maximum d'éléments permettant à l'administration d'analyser leur situation et de donner éventuellement suite, au cas par cas.

4. Les modalités d'accès au site AMIA

La saisie des vœux est possible du 11 mars au 4 avril 2024 inclus.

Durant la période d'ouverture de l'application, l'agent peut consulter les postes vacants, saisir sa demande de mutation, la modifier ou la supprimer.

Ainsi, tout au long de la campagne de mutation, l'application AMIA facilite l'accompagnement des agents et permet au candidat de :

- prendre connaissance de l'avis émis sur sa demande de mobilité ;
- accéder aux éléments liés à sa situation personnelle et le cas échéant en demander la correction ou le complément ;
- consulter le résultat.

4.1. La consultation des postes vacants

La liste des postes offerts au mouvement est consultable sur l'application AMIA et peut être éditée. Pour ce faire, le candidat à la mutation se connecte à l'application AMIA au moyen de son NUMEN, son adresse e-mail et choisit un mot de passe confidentiel. Par défaut, le mot de passe initial est composé de la date de naissance de l'agent sous la forme JJ/MM/AAAA.

Pour les agents qui ont configuré un mot de passe personnalisé pour accéder à AMIA lors d'une précédente campagne, ils devront répéter l'opération pour la connexion 2024, la personnalisation du mot de passe n'étant pas mémorisée d'une année à l'autre.

Pour information, le NUMEN figure dans l'application de gestion des personnels ATSS utilisée dans les EPLE, ainsi que sur Arena, dans le portail Agent, rubrique « ma situation personnelle ».

Attention : ces éléments sont indispensables pour toute modification, annulation de la demande, édition de la confirmation et consultation des résultats. Il est donc impératif pour l'agent de les conserver durant toute la campagne.

Le profil d'un poste vacant est indiqué en commentaire. La liste des postes vacants est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive, puisque toute mutation entraîne une nouvelle vacance de poste. **Les candidats à une mutation sont donc invités à demander tous les postes correspondant à leurs souhaits, même s'ils ne sont pas vacants au moment de la consultation.** En effet, en cas de vacance de poste imprévue initialement, seuls les agents qui auront formulé des vœux correspondants pourront y obtenir une mutation.

J'attire votre attention sur l'intérêt de consulter la liste des postes vacants tout au long de la campagne de mutation, celle-ci pouvant évoluer jusqu'à la fermeture de la campagne de mutation.

4.2. La demande de mutation

4.2.1. La consultation du dossier

L'agent a la possibilité de contrôler l'exactitude des informations affichées à l'écran le concernant, notamment les données personnelles et familiales. Les modifications qu'il souhaiterait apporter devront être indiquées en rouge sur la confirmation papier de la demande qu'il devra éditer lui-même après clôture de la saisie des vœux. Elles pourront être prises en compte, à l'appui de pièces justificatives récentes.

L'ancienneté dans le poste des agents affectés à titre provisoire est parfois limitée par l'application AMIA à un an. Les services procéderont à la mise à jour de cette ancienneté, après la clôture de la campagne de mutation pour traitement des candidatures.

4.2.2. Le motif de la demande

Le motif de la demande est à sélectionner dans le menu déroulant : il pourra s'agir d'une priorité légale (rapprochement de conjoint, BOE, ...), ou d'une convenance personnelle.

Il devra impérativement être renseigné, afin de pouvoir éventuellement bénéficier de critères supplémentaires à caractère subsidiaire. En tout état de cause, le motif invoqué devra être justifié à l'appui de pièces justificatives. En l'absence de celles-ci, la demande sera traitée au titre de la convenance personnelle.

Dans le cas d'une réintégration après disponibilité, il est exigé un certificat médical d'aptitude physique établi par un médecin agréé attestant l'aptitude physique à exercer les fonctions.

4.2.3. La saisie des vœux

Les agents souhaitant participer aux opérations de mutation ont la possibilité de saisir jusqu'à six vœux classés par ordre de priorité, qui peuvent concerner un établissement, une commune, une zone, un département ou l'académie.

Aucune demande ne pourra être enregistrée au-delà des dates limites d'inscription mentionnées.

Attention :

- ❖ Tout candidat à la mobilité qui ne formule pas de vœu, verra sa demande automatiquement annulée. Les mutations ne peuvent s'effectuer que sur un poste entier ou sur deux demi-postes liés.
- ❖ Les agents qui sollicitent un poste dans un établissement précis sont invités à se rendre dans l'établissement concerné et à se renseigner sur les conditions de travail liées au poste demandé : possibilité et caractéristiques du logement, horaires, ...
- ❖ Pour les agents qui envisagent de solliciter un temps partiel dans leur nouvelle affectation, ils devront d'abord s'assurer qu'il n'y aura pas d'opposition de la part de leur futur supérieur hiérarchique et devront formuler leur demande de temps partiel à l'issue des résultats du mouvement.
- ❖ Après la publication des résultats du mouvement, l'agent qui obtiendrait satisfaction mais refuserait le poste sollicité ne pourra prétendre à être maintenu sur son ancienne affectation.

4.2.4. La validation de la demande sur l'application AMIA

L'enregistrement définitif de la demande ne sera pris en compte que si la dernière page d'écran a été validée. Le message « *vostra demande est enregistrée* » doit apparaître à l'écran.

Après la fermeture du serveur pour le mouvement concerné, il ne sera plus possible d'établir une demande de mutation ou de modifier les vœux.

4.2.5. Edition de la confirmation de la demande de mutation

Les agents éditeront leur confirmation d'inscription en se connectant sur AMIA, **du 5 au 12 avril 2024**.

Après vérification des informations concernant leur demande, ils pourront formuler d'éventuelles modifications enrouge, et joindre, le cas échéant, les pièces justificatives correspondant à leur situation (copie du livret de famille, attestation de l'employeur...), signeront la confirmation de vœux et la transmettront à leur supérieur

hiérarchique qui portera un avis sur cette demande et transmettra le tout par courrier postal, y compris la copie de l'annexe 7 ou 8 (pour les postes PPr), pour le **18 avril 2024**, à :

Rectorat de Strasbourg
DPAE 2 - bureau des personnels administratifs, techniques, de santé et sociaux
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 09

L'avis défavorable à la demande de mobilité devra être motivé par le supérieur hiérarchique. Il est rappelé que la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels pose le principe du droit à la mobilité et que la faible ancienneté sur un poste ne saurait justifier à elle seule un refus de mobilité. Toutefois, cette mobilité ne doit pas être exercée au détriment de l'intérêt du service.

Par ailleurs, en cas d'annulation d'une demande de mutation, l'agent retournera au rectorat sa demande signée accompagnée de la mention « *J'annule ma demande de mutation* ».

En cas de demande de mutation interacadémique, l'agent joindra à sa confirmation de demande de mutation une photocopie des deux derniers entretiens professionnels. Le rectorat de l'académie d'origine joindra à l'envoi la fiche de synthèse de l'intéressé.

4.3. La consultation des résultats

Les résultats seront publiés sur AMIA le 14 juin 2024, les agents pourront les consulter en se connectant à l'adresse suivante :

<https://amia.phm.education.gouv.fr/amia/Amia>

Les établissements pourront en prendre connaissance en se connectant à l'adresse suivante :

<https://amia.phm.education.gouv.fr/amiaetab/Amia>

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.